

D 9193/4

**ROYAUME DE BELGIQUE**

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

**BAUDOUIIN, ROI DES BELGES**

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et 22 décembre 1970 ;

Vu le plan particulier d'aménagement n° 2 de la commune de Ligny comportant un plan de destination, adopté définitivement par le conseil communal par délibération du 29 novembre 1971 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique à laquelle a été soumis le plan, le conseil communal a modifié celui-ci pour donner satisfaction à une réclamation jugée fondée, sans procéder à une nouvelle enquête publique ainsi que l'exige l'article 21 de la loi précitée ; qu'il y a lieu dès lors d'exclure de l'approbation la partie modifiée du plan ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire ;

**NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :**

Article 1<sup>er</sup> Le plan particulier d'aménagement n° 2 de la commune de Ligny est approuvé, à l'exclusion de la partie entourée d'un liseré violet.

Article 2 Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 juin 1972

**Baudouin**

Par le Roi :

Le Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,  
A. Califice

Pour copie conforme  
Pierre Collard,  
Attaché

